



MAIRIE DE VIANE
81530 VIANE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du 5 mars 2024

**Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie
communale Chemin du Moulin et la RD 81
par la mise en place d'une signalisation dite stop**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIANE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la voie communale Chemin du Moulin et la RD 81 située dans l'agglomération de la commune de Viane,

VU l'installation de chicanes sur la RD 81

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la voie communale Chemin du Moulin et la RD 81 , située dans l'agglomération de la commune de VIANE, la circulation est réglementée comme suit :

Un stop sera installé : Les usagers circulant sur la voie communale dite Chemin du Moulin, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° 81 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de VIANE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIANE.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de procédure administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de VIANE, M. le président du Conseil Départemental du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le responsable du centre technique départemental, Monsieur le commandant du centre de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Lacaune
- Monsieur le responsable du centre technique départemental ;
- Monsieur le Président de la CCMLHL
- Monsieur le commandant du centre de secours ;

A. Viane, le 5 mars 2024
Le Maire,
Denis MAFFRE

